



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 8ème législature

DOM: aide sociale

Question écrite n° 31357

### Texte de la question

Reponse. - Il est indique a l'honorable parlementaire qu'en application de la loi no 86-1383 du 31 decembre 1986, relative au developpement des departements d'outre-mer, de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte, l'allocation speciale de vieillesse doit etre attribuee aux personnes residant dans les departements precites et qui remplissent par ailleurs les conditions d'attribution de cette allocation. L'allocation simple a domicile ne devrait donc plus concerner qu'un nombre restreint de beneficiaires et il n'est pas envisageable, dans ces conditions, de modifier les dispositions qui s'appliquent a cette prestation.

### Texte de la réponse

Reponse. - Il est indique a l'honorable parlementaire qu'en application de la loi no 86-1383 du 31 decembre 1986, relative au developpement des departements d'outre-mer, de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte, l'allocation speciale de vieillesse doit etre attribuee aux personnes residant dans les departements precites et qui remplissent par ailleurs les conditions d'attribution de cette allocation. L'allocation simple a domicile ne devrait donc plus concerner qu'un nombre restreint de beneficiaires et il n'est pas envisageable, dans ces conditions, de modifier les dispositions qui s'appliquent a cette prestation.

### Données clés

**Auteur :** [M. Thien Ah Koon André](#)

**Circonscription :** - NI

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 31357

**Rubrique :** Dom-tom

**Ministère interrogé :** santé et famille

**Ministère attributaire :** santé et famille

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 12 octobre 1987, page 5627

**Réponse publiée le :** 21 mars 1988, page 1309